

Unité départementale de la Somme
53, rue de la vallée
80000 Amiens

Amiens, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PICARDIE RECUP site 1 Nesle

18 rue de Péronne
80190 Mesnil-Saint-Nicaise

Références : 2026-E10032
Code AIOT : 0005106166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2026 dans l'établissement PICARDIE RECUP site 1 Nesle implanté zone industrielle 80190 Nesle. L'inspection a été annoncée le 20/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à des dépassements supérieurs à deux fois la valeur limite d'émission des rejets des effluents aqueux, mis en évidence lors du contrôle inopiné réalisé en novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICARDIE RECUP site 1 Nesle
- zone industrielle 80190 Nesle
- Code AIOT : 0005106166
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à la demande de la société PICARDIE RECUP de diversifier ses activités en mettant en place un centre de démontage de Véhicules Hors d'Usage, de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) et un centre de transit de métaux ferreux et non ferreux, le site de NESLE a été autorisé par arrêté préfectoral du 30 août 2010 à exploiter :

- Un centre de démontage de VHU (Véhicules Hors d'Usage) relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2712 ;
- Un centre de transit de métaux ferreux et non ferreux relevant de la déclaration pour la rubrique 2713.2, la surface de stockage de métaux hors DEEE et VHU étant de 800m²;
- un stockage de bois d'environ 200m² relevant de la déclaration pour la rubrique 2714.2.

Par certificat d'antériorité du 28 septembre 2020, la société PICARDIE RECUP a obtenu le bénéfice de l'antériorité. Le site est donc désormais à enregistrement pour la rubrique 2712. Ils restent à déclaration pour les rubriques 2713 et 2714.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 mai 2006 restent applicables.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 30/08/2010, article 4.3.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 30/08/2010, article 7.4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 30/08/2010, article 1.5.5	Sans objet
2	Aménagement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 30/08/2010, article 4.3.6.1	Sans objet
3	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 30/08/2010, article 4.2.3	Sans objet
4	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 30/08/2010, article 4.2.4	Sans objet
5	Entretien et conduite des	Arrêté Préfectoral du 30/08/2010, article 4.3.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations de traitement		
6	Autosurveillance en sortie des séparateurs hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 30/08/2010, article 9.2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevée **deux non conformités (faits modérés)** pour lesquelles il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois à l'inspection les éléments suivants:

- Confirmation et justificatifs de l'arrêt d'utilisation de l'aire de lavage précisant comment sont désormais gérés les lavages. Suite à cet arrêt l'exploitant transmettra à l'inspection deux analyses des eaux sur trois mois glissants en sortie du séparateur (prélèvements et analyses effectués par un bureau de contrôle agréé). Chaque analyse devra comporter une mesure avec rejet de la micro station et une mesure sans rejet de la microstation). Ces valeurs permettront d'appréhender l'impact de l'arrêt de la station de lavage, ainsi que l'impact des rejets des eaux sanitaires sur les rejets globaux du site ;
- Justificatifs (facture et photos) de la mise en place d'une rétention sous les fûts d'huile.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2010, article 1.5.5
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Commencement activité 1er janvier 2026.
Constats : L'exploitant a transmis par mail à la Préfecture le 10 février 2026 une déclaration de changement d'exploitant pour son site (GURDEBEKE remplaçant PICARDIE RECUP). La date d'effet du changement d'exploitant est le 1er janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Aménagement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2010, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont

aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : Le point de prélèvement a été visualisé lors de la visite d'inspection, il se trouve en sortie du séparateur principal d'hydrocarbures, à l'arrivée des eaux dans le bassin de tamponnement. Il n'est pas accessible facilement mais les échantillons peuvent être prélevés à l'aide d'une perche lors des contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2010, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Constats : L'exploitant a fait réaliser par l'entreprise Assai'ni'services un curage de ses réseaux Eaux pluviales/Eaux Usées, fosses, aire de lavage, micro-station et séparateur avec passage de caméras et remise en eaux des réseaux en janvier 2025. Une facture du 31 janvier 2025 d'un montant de 12 096 euros pour ce nettoyage a été présentée à l'inspection. Le bassin de tamponnement (situé après le point de prélèvement des rejets) n'a lui toutefois pas fait l'objet de nettoyage ou de curage récemment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2010, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats :

Une vanne manuelle est présente entre le bassin de tamponnement et le bassin d'infiltration. L'exploitant a transmis une procédure d'utilisation de la vanne. Celle-ci est maintenue fermée en fonctionnement normal. La procédure indique que l'évacuation des eaux vers le bassin d'infiltration ne peut s'effectuer qu'après contrôle d'analyse des eaux. Un affichage est présent au niveau de la vanne.

Observation: Les couleurs et la lisibilité de l'affichage présent au niveau de la vanne commencent à s'estomper, il est conseillé à l'exploitant de prévoir le remplacement prochain de celui-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2010, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

(...)

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un registre informatisé reprenant les nettoyages des paniers, les pompages et curages, les réorganisations du stockage ainsi que les contrôles inopinés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance en sortie des séparateurs hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2010, article 9.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance en sortie des séparateurs hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence de contrôle	Prélèvements
MEST	1 fois / semestre	Instantané
DBO ₅	1 fois / semestre	Instantané
DCO	1 fois / semestre	Instantané

DCO	1 fois / semestre	Instantané
HCT	1 fois / semestre	Instantané
Plomb	1 fois / semestre	Instantané
Cuivre	1 fois / semestre	Instantané
chrome	1 fois / semestre	Instantané
nickel	1 fois / semestre	Instantané
zinc	1 fois / semestre	Instantané
Arsenic	1 fois / semestre	Instantané
Cadmium	1 fois / semestre	Instantané
Mercure	1 fois / semestre	Instantané
étain	1 fois / semestre	Instantané
Somme des métaux, fer aluminium et composés	1 fois / semestre	Instantané

Constats :

L'exploitant a réalisé des analyses en juillet 2025, en octobre 2025 et en mars 2026 sur l'ensemble des paramètres listés. La fréquence des contrôles de l'autosurveillance est donc respectée. Le dernier prélèvement du 20 février 2026 fait apparaître des dépassements pour les MES (61mg/l pour une limite à 35mg/l) et pour la DCO, la DBO5 et le fer plus l'aluminium.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2010, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5. Les effluents au niveau des points de rejet 1 et 2 doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Nature des polluants	concentrations Instantanées admissibles
MEST	< 35 mg/l
DBO ₅	< 30 mg/l
DCO	< 125 mg/l
Hydrocarbures	< 5 mg/l
Plomb	0,5 mg/l si flux > 5g/j
Cuivre	0,5 mg/l si flux > 5g/j
Chrome	0,5 mg/l si flux > 5g/j
nickel	0,5 mg/l si flux > 5g/j
zinc	2 mg/l si flux > 20g/j
étain	2 mg/l si flux > 20g/j

Fer aluminium et composés	5 mg/l si flux > 20g/j
Somme des métaux (<i>Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag et Pb</i>)	15 mg/l si le flux > 10 g/j.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24h, réalisés sur les effluents bruts non décantés et avant toute dilution.

Constats :

A l'issue de la visite d'inspection de 2025 il avait été demandé à l'exploitant de réaliser deux analyses des eaux sur trois mois glissants et de les transmettre à l'inspection (analyses à réaliser suite au curage du réseau, à la mise en place de paniers collecteurs au niveau des regards et à la réorganisation du site). L'exploitant a transmis à l'inspection une facture du curage de son réseau et des résultats de prélèvements de juillet 2025, de septembre 2025 et de février 2026. L'exploitant a également indiqué qu'il avait mis en place un nettoyage régulier (tous les deux mois) de sa micro station collectant les eaux de lavages et les eaux sanitaires et se rejetant dans le séparateur principal du site juste avant le bassin de tamponnement. Des factures de nettoyage de la micro station avec BSD de septembre 2025, novembre 2025 et janvier 2026 ont été transmises à l'inspection.

Concernant les valeurs des mesures sur les rejets, le dernier prélèvement réalisé par l'exploitant le 20 février 2026 (prélèvement par l'exploitant et analyse réalisée par l'entreprise Flandres-analyses) fait apparaître des dépassements pour les MES (61mg/l), la DCO (153 mg/l), la DBO5 (33mg/l) et le fer plus l'aluminium (6,23mg/l).

Le dernier contrôle inopiné réalisé le 19 novembre 2025 fait apparaître des dépassements beaucoup plus conséquents pour les MES (300mg/l), la DCO (308 mg/l), la DBO5 (82mg/l), les métaux totaux (27,7 mg/l) et le fer plus l'aluminium (26.3mg/l).

L'exploitant a indiqué que la micro station collectant les eaux de lavage devait être sous dimensionnée au regard de la charge de ces eaux, ce qui pouvait avoir un impact sur les valeurs globales de rejet du site (les eaux de la micro station se déversent dans le séparateur principal du site avant rejet dans le bassin de tamponnement). Pour valider cette hypothèse, il a effectué, lors du contrôle des eaux en juillet 2025, des mesures sur les eaux en sortie de sa micro station ainsi que sur les eaux en sortie du séparateur principal du site. Les résultats, transmis à l'inspection, montrent que les valeurs en sortie de la micro station sont beaucoup plus élevées pour la DCO, la DBO5 et les MES (respectivement 400 mg/l, 94mg/l et 110g/l) que celles en sortie du séparateur principal (respectivement 198 mg/l, 20 mg/l et 35 mg/l). Les flux d'eaux ne sont pas précisés mais

les eaux de rejets de la micro station (collectant les sanitaires et l'aire de lavage) semblent effectivement dégrader les mesures globales de rejet du site.

Ainsi pour l'exploitant, les dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) relatés dans le dernier contrôle inopiné pourraient s'expliquer par une forte concentration des eaux de lavages insuffisamment absorbée par la micro station. L'exploitant a indiqué qu'il allait arrêter son aire de lavages sur site et réaliser de nouvelles mesures (confirmé par mail du 23/03/2026) afin de confirmer cette hypothèse qui permettrait de réduire les concentrations arrivant en micro-station et ainsi revenir à des VLE conformes.

Non conformité (fait modérés): dépassement des valeurs limites d'émission pour les effluents aqueux

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de confirmer l'arrêt de l'utilisation de son aire de lavage en transmettant sous un mois à l'inspection la confirmation et les justificatifs de cet arrêt et en précisant comment sont désormais gérés les lavages (transferts vers d'autres sites, prestataire extérieur...). Suite à cet arrêt, l'exploitant fera réaliser deux analyses des eaux sur trois mois glissants en sortie du séparateur principal. Chaque analyse devra comporter une mesure avec rejet de la micro station et une mesure sans rejet de la micro station. Ces valeurs permettront de voir l'impact de l'arrêt de la station de lavage, ainsi que l'impact des rejets des eaux sanitaires. Les analyses seront transmises à l'inspection.

A la vue des grosses différences de mesures entre les analyses internes et celles réalisées lors des contrôles inopinés, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser l'ensemble des prélèvements (et non seulement les analyses) par un bureau de contrôle agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2010, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à:

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des

fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. (...)
Constats : Non conformités (faits modérés) : L'inspection a constaté la présence de fûts d'huiles qui ne sont pas sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre sous rétention ses fûts et d'en apporter la justification (facture, photos...) sous un mois à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois